

Lettres patentes

Qui ordonnent que dorénavant les Gardes
 Tailleurs, Essayeurs et sous-gardes des
 Monnoyes ne seront payés de leurs
 Gages que sur Lettres du profit
 provenant de l'ouvrage qui sera
 fait en des Monnoyes

Du 9. Jan^r. 1437.

Charles V. par la Grace de Dieu
 Roy de France, a nous amez
 & Jean de Conscience le seigneur
 maistre de nos monnoyes, salut
 et Dilection. Comme nous ayons
 entendy par aucuns de nos gens
 de nostre Conseil, que de present
 l'ouvrage d'or et d'argent de nos
 monnoyes, sont très petites
 & de petite valeur, parceque
 les officiers de nos dites
 Monnoyes & les Changeurs

Et autres marchandises frequentans
jailles ont fait et font de jour
en jour tres petite intelligence de
avoir et faire venir en jailles
nos dites monnoyes & d'elles en
nature d'or & d'argent pour
ouvrir. Pourquoy nos dites monnoyes
font sur le point choir d'elles en
Chomage qui est et seroit au grand
prejudice & dommage de nous
& de la chose publique de notre
du Royaume & pour ce nous est
ordieusement, Pour ce que
nous Considerant les grandes
affaires qu'auens de present
d'avoir finances pour resister
a nos adversaires par l'advice
et deliberation de ce que de nous
du Conseil, nous ordonne et
ordonnons que donec en avant les

Gardes tamen Essayance, et
 Contre garder de vos dites monnoyes
 ne seront payez des gages a
 eux appartenants a cause de ledit
 Dair officier que sur la tierce
 partie du profit le L'evolument
 qui y sera et viendra de l'ouvrage
 qui sera fait en jeun monnoyes
 si vous mandons que votre
 presente ordonnance vous fassent
 savoir a tous lesdits Maîtres
 particuliere desdites Monnoyes
 et officiers desdites, si et
 par telle maniere que aucun
 d'eux ne puisse pretendre
 ignorance de ce qui est
 en ce jour de janvier l'an de grace
 1564. A de notre Regne le 6.
 ainsi signé par le Roy en son
 Conseil. J. Caronne.